



**World Health Organization
Organisation mondiale de la Santé**

CINQUANTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 24.1 de l'ordre du jour provisoire

A50/12
1^{er} avril 1997

**Barème des contributions
– Contributions des nouveaux Membres
et Membres associés**

Contribution de l'Andorre pour 1997

Rapport du Directeur général

A la suite de l'accession de l'Andorre à la qualité de Membre de l'OMS, le Directeur général recommande à l'Assemblée de la Santé de fixer un taux de contribution pour ce Membre.

1. L'Andorre, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenue Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS le 15 janvier 1997.
2. En conséquence, l'Assemblée de la Santé doit fixer le taux de contribution de l'Andorre pour l'année 1997. Selon le principe établi par la résolution WHA8.5, et confirmé par la résolution WHA24.12, le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies sert de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS. La contribution de l'Andorre a été calculée par l'Assemblée générale des Nations Unies au taux de 0,01 %, c'est-à-dire le taux minimal applicable dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies.
3. Lorsqu'elle examinera le taux de contribution de ce Membre pour l'année 1997, l'Assemblée de la Santé voudra peut-être prendre en considération la résolution WHA22.6 par laquelle la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968, les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies".
4. Conformément à cette pratique, et étant donné qu'elle a accédé à la qualité de Membre de l'OMS le 15 janvier 1997, la contribution de l'Andorre pour 1997 devra être ramenée à onze douzièmes de 0,01 %.
5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée de la Santé voudra peut-être envisager d'adopter une résolution ainsi conçue :

